

Dossier n° 990554

Arrêté n° 00-DRCLE/4- 605

autorisant la société S.A. GRONDIN
à exploiter une unité de traitement et de stockage
de produits organiques
chemin des Cordes à SOULLANS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 17 mai 1999 présentée par la SA GRONDIN en vue d'être autorisée à exploiter des activités de traitement de produits organiques avec stockage dans son établissement sis Chemin des Cordes à SOULLANS.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30.09.99 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SOULLANS commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : Notre Dame de Riez, Saint Hilaire de Riez, Commequiers.

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de SOULLANS ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 19.09.2000.

Considérant les observations présentées par l'intéressé dans sa lettre du 17 novembre 2000 en réponse à la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que tous les stockages de produits organiques sont réalisés sur des aires étanches notamment couvertes pour les fumiers avec captation et traitement des odeurs pour limiter les nuisances olfactives ;

Considérant que toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par contact avec les produits sont captées par un réseau spécifique étanche et traitées avant leur rejet vers le milieu naturel afin de garantir la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la SA GRONDIN, dont le siège social est situé impasse des Chênes à SOULLANS - 85300, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. dans son établissement sis Chemin des Cordes à SOULLANS.

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de Classement
2170-1	Fabrication de supports de culture à partir de matière organique lorsque la capacité de production est ≥ 10 t/j	63 t/j et 14 000 t/an maxi	Autorisation
167.A	Station transit et traitement de déchets provenant d'installations classées	Stockage de : - 8 000 m ³ de sciures, bois, balayures - 2 500 m ³ de boues provenant des usines de production d'eau potable Ces produits sont utilisés dans la fabrication des supports de culture comptabilisés à la rubrique 2170.	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, les dépôts étant supérieurs à 200 m ³	Capacité réelle maxi de 9 200 m ³	Déclaration

Par ailleurs, l'établissement dispose des activités suivantes répertoriées à la nomenclature mais en dessous des seuils de classement.

- dépôt de fioul en une citerne aérienne de 36 m³ ;
- installation de distribution de gaz-oil inférieure à 5 m³/h (4 m³/h) ;
- installations de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW (environ 5 kW) ;
- installations de criblage calibrage des écorces, sciures, balayures de bois inférieure à 40 kW (environ 10 kW) ;
- atelier d'entretien de véhicules à moteur et autres matériels de surface, inférieure à 500 m² (environ 100 m²).

↓ Pds
1NAe3

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

La SA GRONDIN procède sur le site aux opérations principales suivantes :

- criblage, calibrage des écorces de bois et des déchets issus du balayage des sciures,
- fabrication de deux types de compost à partir :
 - de mélanges de boues provenant d'usines de production d'eau potable (AEP). Le compost obtenu est utilisé en reconstitution de sol pour les aménagements paysagers,
 - de mélanges de fumiers de volailles et de bovins avec des déchets végétaux. Ce compost obtenu est un amendement organique humigène conforme à la norme NFU 44051,
- stockage de sciures de bois, déchets de bois et autres végétaux, fumiers de volailles et de bovins, composts en cours de maturation et composts finalisés.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé sur la commune de SOULLANS à 1,5 km au sud-ouest du bourg, la forêt chemin des cordes sur les parcelles cadastrées section D n° 1116, 1117, 1129, 1155, 1157, 2283, 2298, 2357, 2359, 2361, 2363, 2364 ou partie, 2365, 2367, 2369, 2371, 2373, 2375, 2377, 2380, 2381, 2383 et 2470 pour une superficie totale de 6,5 ha.

1.3.3. Description des principales installations

Après réaménagement du site les installations sont composées :

- de deux plates formes étanches. L'une de 2 700 m² sise au Nord-Est du site accueille les écorces et balayures ainsi que les cribleuses, la seconde de 6 500 m² accueille le compostage à partir des boues AEP avec l'ensemble des composants ;
- d'un bâtiment couvert de 4 800 m² accueillant le compostage des fumiers, les stockages de fumiers et des composts produits ;
- d'un ensemble de chemin de circulation en enrobés reliant les composants ci-dessus ;
- des ouvrages nécessaires pour le traitement des eaux de ruissellement polluées ;

- de parkings empierrés pour le stockage de bennes et des véhicules poids lourds ;
- d'un atelier d'entretien de véhicules et matériels de 100 m² avec aire extérieure étanche de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (stockage associé de 36 m³ en citerne aérienne et poste de distribution de 4 m³/h) ;
- d'une aire de lavage étanche ;
- de bureaux et locaux sociaux.

Les volumes maxi de produits présents sur le site se répartissent comme suit :

Plate-forme 1

• écorces brutes	1 700 m ³
• écorces calibrées	2 700 m ³
• balayures	350 m ³

Plate-forme 2

• sciures pures	1 500 m ³
• bois	700 m ³
• déchets de branche	1 000 m ³
• boues AEP	2 500 m ³
• compostage en cours boues	2 500 m ³
• composts mûrs boues	2 000 m ³

Bâtiment

• fumiers de bovins	250 m ³
• fumiers de volailles	4 500 m ³
• compostage en cours fumiers	1 500 m ³
• composts mûrs fumiers	1 000 m ³

Soit un total de 22 200 m³ de produits

La fabrication maximum annuelle de compost s'établit à :

- 8 000 t de boues AEP
- 6 000 t de fumiers

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Code de l'Environnement, Livre II, Titre II Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des autres nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2171).

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté à l'issue des échéances fixées pour la réalisation des travaux.

Article 2.6. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET DE COMPATIBILITE DES PRODUITS

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Dispositions spécifiques au site :

Afin d'atténuer la visibilité du bâtiment et des stockages sur les plates formes pour les tiers (habitation formant enclave dans le site et habitations des hameaux du "Coin", "Petit Coin" et "Grand Lay") des haies assurant un rideau permanent de protection visuelle d'au moins 2,5 m sont présentes :

- en limite sud-ouest de la parcelle 1129 ;
- en limite sud-est des parcelles 1155, 1157, 2365, 1117 et 1116.

Des plantations complémentaires sont réalisées à cet effet avec des végétations appropriées. Ces plantations sont régulièrement entretenues.

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement – Auvent pour les bâtiments

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.2.5. – Dispositions spécifiques à l'établissement

- Tous les stockages des produits de l'établissement sont réalisés sur des plates formes étanches ;
- le compostage des produits est également réalisé sur des aires étanches ;
- le stockage des fumiers et leur compostage sont réalisés sous bâtiments couverts ;
- l'ensemble du réseau de voiries et des aires de manœuvres entre les plates formes et le bâtiment est imperméabilisé. Ces voies et aires sont régulièrement nettoyées par balayage afin d'éviter les accumulations de matière.

Article 3.3. - Règles concernant la nature et la comptabilité des produits entrants :

Fumiers :

Les fumiers reçus sur le site sont d'origine avicole et bovine. Il s'agit de produits assez secs et bien pailleux de façon à n'engendrer aucun écoulement liquide lors de leur déversement et manipulation pour mélange.

Ils proviennent directement d'exploitations agricoles extérieures au site sans stockage intermédiaire. Ils sont apportés sur le site au fur et à mesure des besoins de fabrication en compost et sont directement placés avant mélange sous le bâtiment.

Aucun stockage de fumiers ne se fait à l'air libre.

La capacité maximum annuelle de fumiers reçus sur le site est de 10 500 m³.

La SA GRONDIN enregistre sous fichier informatique approprié chaque arrivage de fumiers avec la nature et la quantité reçue ainsi que l'origine de l'exploitation agricole productrice. Des contrats d'enlèvement sont signés entre la société GRONDIN et chaque producteur de fumier.

Un bilan annuel de ces entrées est communiqué à l'inspecteur des installations classées et à la Direction des Services Vétérinaires.

Boues

L'établissement ne reçoit et n'utilise que les boues en provenance des usines de production d'eau potable d'une siccité d'au moins 25 %.

Les boues reçues sur le site font l'objet d'une analyse semestrielle fournie par le producteur de boues portant sur la siccité, la teneur en métaux lourds (Cd, Hg, Pb, Cn, Cu, Ni, Se, Zn, As, Mo), en aluminium et en atrazine.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La SA GRONDIN enregistre sous fichier informatique approprié chaque arrivage de boues avec les quantités reçues et l'origine de l'usine productrice.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable.

4.1.2. - Fonctionnement

L'entreprise, dans ses procédés de fabrication utilise de l'eau pour :

- l'humidification des composts en maturation,
- le nettoyage de certains matériels par jet haute-pression,
- les besoins domestiques.

4.1.3. – Modalité des rejets au milieu naturel

Les rejets vers le milieu naturel de l'établissement sont composés :

- du rejet des eaux pluviales non souillées provenant du bâtiment au fossé présent en limite sud-est de la parcelle n° 1157,

- du rejet des eaux pluviales souillées issues de la plate forme de stockage des écorces et de la voirie de circulation associée après traitement, au fossé présent en limite Sud-Est de la parcelle n° 2365.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales souillées (secteurs collectés, points de branchements, regards).
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les consommations maximales sont de 350 m³/an.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées au niveau du bâtiment administratif par un réseau spécifique,
- les eaux pluviales non souillées en provenance de la toiture du bâtiment sont collectées si possible au niveau des faitages et canalisées par buses jusqu'au fossé extérieur ou le cas échéant canalisées à partir du sol vers les fossés extérieurs,

- les eaux pluviales souillées issues des voiries et plate forme sont collectées séparément par deux réseaux spécifiques (réseaux de cheminements ou caniveaux étanches).
 - Le réseau 1 collecte les eaux de ruissellement souillées issues de la plate forme de stockage étanche des écorces et balayures et de la voirie de circulation associée ;
 - le réseau 2 collecte les eaux de ruissellement souillées issues de la plate forme de stockage des bois, sciures, boues AEP et de l'aire de compostage des boues AEP et de la voirie de circulation associée (y compris la voirie ceinturant le bâtiment) ;
- un réseau spécifique collecte les eaux souillées et les égouttures issues du poste de distribution des hydrocarbures (l'aire de distribution est préalablement étanchéifiée) et de l'aire de nettoyage des matériels au jet haute pression.

4.3.2. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.3. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux pluviales et des eaux pluviales souillées traitées du réseau 1.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- * dans tous les cas 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent, dès la notification du présent arrêté, pour les stockages de fioul en cuves et les stockages d'huiles en bidons.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, les réseaux spécifiques de collecte au droit des bureaux administratifs et l'atelier d'entretien aboutissent vers un système de traitement autonome suffisamment dimensionné et en conformité avec les exigences du Règlement Sanitaire Départemental.

4.5.3. – Conditions de traitement et de rejet des eaux de ruissellement souillées

Les deux réseaux spécifiques aménagés au sein du site pour la collecte des eaux de ruissellement souillées aboutissent chacun à un système de traitement des effluents suffisamment dimensionné.

Le réseau 1 aboutit à un bassin de décantation étanche en trois compartiments suffisamment dimensionnés pour la rétention des matières en suspension et des hydrocarbures avant envoi des effluents vers le milieu naturel.

Le réseau 2 aboutit à un bassin de décantation étanche en trois compartiments suffisamment dimensionnés pour la rétention des matières en suspension et des hydrocarbures. Après passage dans ce bassin, les effluents sont envoyés vers une réserve étanche de 5 000 m³ aménagée sur le site.

Les effluents provenant de l'aire de nettoyage des matériels sont collectés et traités avec les effluents issus de l'aire de distribution des carburants dans un appareil déboureur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné puis envoyés vers la réserve ci-dessus de 5 000 m³.

Les rejets du réseau 1 au milieu naturel (fossé sis en limite sud de la parcelle n° 2365 rejoignant "Le Ligneron"), après traitement, respectent les normes ci-après :

- * température inférieure à 30° C et pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * teneur en DCO maximum de 125 mg/l sur effluent filtré,
- * teneur en DBO⁵ maximum de 25 mg/l sur effluent filtré,
- * teneur en MES maximum de 35 mg/l,
- * teneur en hydrocarbures totaux maximum de 10 mg/l,
- * teneur en azote global maximum de 15 mg/l,
- * teneur en phosphore maximum de 10 mg/l.

Les effluents provenant du réseau 2 et des aires de distribution des carburants et lavage des véhicules sont stockés après pré-traitement dans la réserve étanche de 5 000 m³.

A partir de cette réserve, les effluents sont repris :

- pour humidification des fumiers et composts,
- pour épandage en périodes sèches sur une surface d'au moins 4 ha aménagée en prairie.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel à partir de cette réserve n'intervient. Les terrains sis à proximité du site de la SA GRONDIN et appartenant à E.D.F. sont aménagés en prairies pour l'épandage. Une convention d'utilisation de ces terrains à cet effet est signée entre les deux parties et communiquée à l'inspecteur des installations classées avec une durée minimale de 5 ans.

En cas de non renouvellement de la convention et au moins un an avant l'échéance fixée par la convention en vigueur, l'exploitant dépose auprès de monsieur le Préfet et de l'inspecteur des installations classées, un dossier technique relatif à une nouvelle emprise d'épandage respectant les conditions ci-dessus énoncées.

L'épandage est pratiqué par un réseau basse pression préalablement installé. L'épandage pratiqué n'excède pas 50 m³/j. Un registre des quantités journalières apportées est tenu à jour avec les surfaces.

Les prairies utilisées pour l'épandage sont fauchées annuellement. La matière récupérée est intégrée dans la filière de compostage des fumiers de la SA GRONDIN.

Les sols des prairies utilisées pour l'épandage font l'objet d'une analyse annuelle portant sur la teneur en aluminium et en métaux lourds (Cd, Ag, Pb, Ca, Cn, Ni, Se, Zn, As, Mo).

4.5.4. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales canalisées vers le milieu extérieur respectent pour chaque point de rejet les normes ci-dessus fixées pour les rejets issus du réseau 1

4.5.5. – Contrôle

Pour le réseau 1, l'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse semestrielle des eaux de ruissellement traitées et rejetées sur un échantillon représentatif du rejet pratiqué.

4.5.6. – Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire de deux piézomètres (l'un installé en amont hydraulique du site, l'autre en aval hydraulique du site).

Une analyse annuelle des eaux souterraines au droit de chacun des piézomètres est réalisée par un laboratoire extérieur agréé et porte sur les paramètres suivants :

<u>Analyses physico chimiques</u>	pH, DCO, NO ₃ , Nhy, PO ₄ ³ , Al, Cd, Hg, Pb, Cu, Cr, Ni, Se, Zn, As, Mo
<u>Analyses bactériologiques</u>	Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus au droit des installations de criblage des écorces.

5.1.3. – Prévention des odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilations et/ou de traitements efficaces.

Les bâtiments affectés au stockage des fumiers et au compostage à partir de ces produits est pourvu sur les quatre faces de parois pleines empêchant la diffusion des odeurs vers l'extérieur.

Ce bâtiment est pourvu d'une aspiration mécanique pendant la durée de maturation de ces composts. Cette aspiration est canalisée et orientée vers un système de traitement des odeurs approprié.

La SA GRONDIN fournit à l'inspecteur des installations classées un dossier technique relatif à l'ensemble de ces équipements avant leur mise en place avec la caractérisation des flux et l'efficacité des systèmes prévus.

Cette étude devra analyser les risques d'incendie et d'explosion engendrés par la présence de méthane émis par les andains de compost en maturation. Dans le cas où la solution de bardage complet du bâtiment avec aspiration et traitement de l'air n'est pas techniquement envisageable en raison des risques encourus une solution alternative est proposée. Cette solution alternative devra apporter des garanties équivalentes à celles prescrites par le présent arrêté afin d'assurer un fonctionnement des installations sans émissions olfactives gênantes pour le voisinage.

5.1.4. – Prévention de la pollution de l'air

Les effluents atmosphériques en provenance du bâtiment ci-dessus sont évacués à l'extérieur après traitement permettant de respecter les normes de rejets suivantes :

- teneur en COV (à l'exclusion de méthane) < 150 mg/m³,
- ammoniac < 50 mg/m³,
- oxyde d'azote (hormis le protoxyde d'azote) < 500 mg/m³,
- oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) < 35 mg/m³,
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en Hcl < 50 mg/m³.

5.1.5. – Contrôles

L'inspecteur peut demander à la charge de la SA GRONDIN la vérification, par un laboratoire extérieur spécialisé et habilité, de l'efficacité des dispositifs de traitement de l'air et des odeurs mis en œuvre par la SA GRONDIN conformément aux dispositions du présent arrêté avec analyse éventuelle du niveau d'odeur perçu à l'extérieur du site.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Code de l'Environnement (Livre V, Titre IV). Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4 – Boues issues de la décantation des eaux de ruissellement souillées

Les boues récupérées lors du récurage des dispositifs internes du site de décantation des eaux de ruissellement souillées sont asséchées sur une aire interne aménagée avec drainage des égouttures vers le système de traitement du site.

Des analyses sont pratiquées à la charge de l'exploitant afin de déterminer la composition de ces boues après séchage.

Les conditions d'élimination sont fixées par l'inspecteur des installations classées au vu du résultat de ces analyses.

Article 6.5 - Mélange de fumiers de volailles et de bovins avec des déchets végétaux

Dans le cas où le compost obtenu n'est pas conforme à la norme NFU 44051, le produit obtenu sera évacué vers une installation d'élimination extérieure autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 7.1. – Règles d'aménagement

7.1.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

7.1.2. – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

7.1.3. – En particulier les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 H, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.4. – Les zones à émergence réglementée sont les habitations des tiers sises dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	60	50

Afin de protéger l'habitation du tiers enclavé dans la parcelle 2298, l'exploitant aménage un merlon de protection acoustique présentant une hauteur minimum de 3 m, en limite de la zone exploitée sur une longueur de 200 m.

7.1.5. – Véhicules – engins de chantiers – hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. – La réserve de 5 000 m³ de stockage des eaux de ruissellement prétraitées constitue le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement. Au près de cette réserve d'eau, une aire d'aspiration accessible par les engins de secours des services de lutte contre l'incendie est présente. Elle est aménagée avec sol résistant et surface minimum de 32 m² conformément aux recommandations des services intervenants.

8.2.2.2. - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 – ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

Article 9

Au plus tard pour le 31 décembre 2001, le site est aménagé et exploité conformément aux dispositions du présent arrêté à l'exception du système de captation et de traitement des gaz odorants issus du bâtiment de stockage et compostage des fumiers qui est mis en place pour le 31 décembre 2002.

TITRE 10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 10 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11.2. - Publicité de l'arrêté

11.2.1. - A la mairie de la commune de SOULLANS

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 11.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le **directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **11** 1 DEC, 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

J. CHARRIER

ARRETE n° 00-DRCLE/4- 605 autorisant la société S.A. GRONDIN à exploiter une unité de traitement et de stockage de produits organiques chemin des Cordes à SOULLANS